# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

Canadiana.org has attempted to obtain the best copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

Canadiana.org a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers / Couverture de couleur	Coloured pages / Pages de couleur
Covers damaged / Couverture endommagée	Pages damaged / Pages endommagées
Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée	Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
Cover title missing / Le titre de couverture manque	Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
Coloured maps / Cartes géographiques en couleur	Pages detached / Pages détachées
Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)	Showthrough / Transparence  Quality of print varies /
Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur	 Qualité inégale de l'impression
Bound with other material / Relié avec d'autres documents	Includes supplementary materials / Comprend du matériel supplémentaire
Only edition available / Seule édition disponible	Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from scanning / II se peut que
Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.	certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été numérisées.
Additional comments / Commentaires supplémentaires:	

# Judollege de Ar

MARIEVILLE, SAMEDI, 6 DECEMBRE 1873. II Année No. 10, ADONNT: \$0.25

# - CHRONIQUE.

Mon prédécesseur avait bien raison de dire que "l'usage de discourir, de complimenter, on do se s'excuser en entrant ou en sortant de charge, est devenu vieux et usé, " et qu'il faudrait le laisser de côté. Je m'empresserai de suivre un avis si sage, d'antant plus promptoment que je me sentais embarrassé et que je na savals par où commencer. Je remercie M. G. Duliamel de m'avoir tiré d'affaire.

25 Nov. Aujourd'hui nous chômous la fête

de Ste. Cathérine, patronne des philosophes. Messicues les Philosophes ont choisi ce jour pour distribuer le "Conventum "qu'ils avaient fait entre øny.

A la Messe, la classe entière s'est approchée de la Sainte Table ; puis, elle a exécutée de magnifiques morceaux de chants choisis pour la circonstance.

La solvimité avec laquelle on débuta, dans cette fête, fit pressentir un houreux congétice un'on n'a pas osé nous refúser.) La journée se passa agreablement, surtout pour les philoso-

27 Nov. La cour St Pierre s'ouvrait pour la

promière fois cette Année, Immédiatement après le chant on s'empres sa de préparer la Salloù actte effet. L'enthougiosmé: éinit-à son comble; on désirait dépuis longtemps voir rendre la justice et punir les coupables, le drapeau de Sa Majestée domiunit les sièges des Honorables Juges.

Tout arrangement pris, on convoquales éco-liers ; Mr le compétable prononce la formulo ordinaire, puis Son Honneur le Juge en Chef invite Mr. Le Directeur de la Cour à prendre la parole. Mr Girard s'y prêta volontiers, et expliqua enquelquesmots la conduite qu'il faut lenir en nous réunissant dans la Cour.

vs. Mr. Pérault; Mr. II. Nadenn avocat du demendeur et Mr. Adélard Forget avc. du défeudeur; 20 Mr Rochelgau vs. J. Marcoux; -- Mr. J.

Quand aux plaidoyers qui se sont faits, je no puis les rapporter, en entier ce serait frop long. Je m'abstiendrai même d'en faire l'appréciation, de peur de les dénaturer.

29 Nov. Quelle soirée magnifiquel quel air pur 't quel brise fraiche ! Certainement, me disais je, nous ne perdrons pas uno vi bello soirée. En effet,on sort la foot-Ball et la commenauté entière se précipito dans la cour. On tire au hasard,(à la clarté de la lune) et la partie s'engage.

Comment vous dépeindre cet acharnementaprès la foot ball? Il y a. que ceux qui prenuent part à ces luttes qui peuvent comprendro ce qu'il y a d'agrement.

P. SAURETR.

# REVUE MENSUELLE

# NOVEMBRE.

## ITALIB.

La suppression des ordres religioux, à Rome, est cause que la plupart des étudiants sont obligés de quitter cotte ville. Avant leur depart le Pape leur adressa quelques mois, prévenant surfout les étudiants américains contre l'excessive liberté qui règne dans tenr pays ; il établit en même temps un contraste frappant entre la non-intervention du gon-vernement avec l'Eglise aux Kiats et la persécution dont elle est en butte en Allemagne.

L'expulsion des Jésuites du Généralat, du Collègé Romain et de la Basilique de St. Vital et de St. André, n'est que le prélude à des mesures plus sévères, c'est-à dire, do leur bannissement complet du royaume d'Italia; la Prusse en a donné l'exemple.

Sa Sainteté a protesté onergiquement con-Il n'y ent que deux couses : to Mr. Letarte tre l'occupation de l'Observatoire Romain, qu'il a fourni, de ses propres deniers, de livres et d'instruments.

En apprenant l'occupation du Collège Ro-Bessette avc. du dem. Mr. A. Forget avc. du def. main, le Saint Père a été grandement affecté. et fit entendre ces paroles remplies d'amertumes; «Il a été dit que je suis le paratonnere de la ville de Rome, mais il n'y a pas d'iniquité que n'ait accomplie les ennemis de Diou et des hommes, et ma présence lei n'a aucune instructe pour prévenir l'exécution de leurs projets criminels». Semblerait il manifester par là son intention de laisser la Ville Eternelle pour se retirer dans que que pays plus ami, C'est précisément l'objet des persecu-tions du Roi d'Italie et de Bismark, — obliger le l'apo à laisser Rome. Dans ce cas où se rendrait-il? On a déjà parle de l'île de Malte, mais il parait certain que Bismark a falt des démarches auprès du Ministère de Mr. Gladstons pour s'assurer de son rofus de ceun ile. Henreusement que la France pacifiée et redevenue catholique s'offrira bientot an choix du Saint Père, si, contrairement à ses espe-rances, les épreuves de l'Eglise doivent se prolongerau delà de la présente aunée. Dans des temps mauvais, la France o déjà été l'astlu de la Papauté, et la Papauté l'en a récompensée en attirant sur elle la puissance et la gloire qui faisait son upanage jusque dans ces der niers temps, — puissance et gloire si solide ment établics qu'il n'a pas fallu moins de trois graudes révolutions pour l'affaiblir; et aujourd'hui, que le Représentant de Jesus-Christ foule le sol de cette même France, et le vent des passions s'apaisera, les flots tumultueux des troubles et de l'intrigue s'abattront, et la France, un moment battue par la tempête, relèvera sa tête ceinte d'une bril-Innte auréole de gloire !

PRANCE.

La Session de l'assemblée nationale à été ouverte le 5 par le président MacMalion.

La Droite a aussitot presente une motion pour la prolongation des ponvoirs de Mac-Mahon pendant une période de dix années, et le renvoi des projets de loi constitutionels

a un renven des projets de lo constitutione à un nouveau comité de Trente. La motion a été appuyée par la majorité.

Ainsi, ce n'est pas la restauration de la monarchie qui a été proposée, comme plusieurs s'y attendaient, mais le maintien du provisoire republicain. Quelques uns disent que c'est l'inflexibilité du comte de Chambord à changer son drapeau blanc pour le tricolore qui /a empéché les monarchistes de mener leur plan de restauration à bonne fin.

Le procès du Maréchal Bazaine se continue toujours.

ALLEMAGNE.

Bismark poursuit toujours son auvre. Mgr. Melchers, Archeveque de Cologne, a

été condamné à 1,200 thalers, ou à douze mois d'emprisonnement, pour avoir fait six nominations sans l'autorisation du gonvernement; un! L'Archeveque Ledochesweki, pour même prátendue offense, à 5,400 thalers et à deux aus d'emprisonnement ; la dernière sentence n'a pa ôtro exécutée, l'Archeveque étant rotenu awlit par la maladie; doux!

Et combien d'autres!

ETATE UNIK. La crise industrielle continue à faire des mines chez nos volsins. Tous les jours un nombre prodigieux de fabriques ferment leurs portes ou rétrécissent le cercle de leurs opé-rations, et un nombre considérable de nos conr patricks and y stalent allechercher de l'eniplot revienment an pays. Malheureusement, pour eux; c'est dans les plus unauvaises cir-constances, — le temps de l'Hiver ne présen-tant que peu d'occupations aux travaillants

Cependant on aefforce de motire fin à cette crise, en faisant une forte importation de numéraires anglais, mais voilà que cette source menace de se tarir. Henreusement pour les Etats-Unis qu'ils pourront s'adresser à l'Almagne. Ses trésors regorgent encore des milliors de france qu'elle a arrachés à la France et de coux qu'elle enlève tous les jours au

Clerge eatholique.

La nouvelle, que les autorités enhaînes se sont emparées du Firginius et ont fusillé presque tout l'équipage, a causé une grande sen-sation dans les États. Les journeaux ne font entendre que des cris de guerre, pour effacer,. disent-ils, l'insulte qui a été fait au drapeau américain quisurmontait ce vaisseau; à l'inba, an contraire, on prétend que co vaisseau favorisait les insurgés ou leur fournissant des armes et des munitions et qu'en conséquence l'on avait droit, d'après les traités, de l'arrêler.

Des préparailés de guerre se poursuivent avec rapidité et semblent menacer l'Espagno d'une nouvelle lutte. Cependant certains rapports établissent que la question sernit decideo par un arbitrage où entrernit l'Empereur d'Allemagne.

Il ne nous apportient pas de donner ancune opinion sur cette question. CANADA.

Si l'on excepto les luttes politiques, la uissance est dans une parfaite tranquilité. Le ministère ayant été renversé aussitét

après in réunion des membres, (23. Octobre), le Parlement a été prorogé jusqu'au 14.

Riel attend toufours l'amnistie. Le grand jury de Winnipeg a trouvé fondées les accusations de meurtre portées contre lui.

La législature provinciale de Québec a 616

convoquée, pour la dépêche des offaires, le 4 Décembre.

Les nominations de M. Tilley, commo lieutemant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, et M. Crawford, d'Ontario, nominations laites par Sir John, avant de donner sa démission, out été confirmées par le nouveau ministere.

ler. Decryone.

Rhétorique-P. McGee. Belles-Lettres,-Il. Valur. Versification.-d. Nadeau, Methode-, I. Racine, Syntaxe. -P. Simard, tere. Div. Elements .-- G.Rov. 2ème. -L. Auger, do

Nota.-Par une méprise, sur la dernière Elste, nous avons mis le nom de Mr. V. Normandin en place de celui de Mr. J. Nadeau,—Sur une des Listes autérieures Mr. J.Nadenu étnit ex zeque avec Mr. Art. Béique, et nous n'en avons pas fait mention.

# AVIS

Tons ceux qui doivent à la Société St. Jean-Raptiste, pour contributions ou pour achal, sont priés de s'acquitter dans les huit jours qui suivront la sortie du présent Numéro; sinon, les contribuables seront prives de l'usage des jeux,et les acheteurs exposés aux poursuites.

E. Boudurau. Prés. S. St. J.B.

# **UALENDRIER.**

Dickunne 1873.

8.—Immaculée Conception de la B. V. M. p. 177.—Mosso royale p. 21.—Vepres p. 178, 1. mém. du suivant p. 280, 2. de la férie.— Salat: O Jesus p. 338, Ave Maria p. 341, Tan-tum—home sweet h.

9.—8t. Ambroise, Ev. et D. 10. De l'Octavo. 11. St. Damase, Pape.

12. De l'Octave.

13. Ste. Lucie, V. ot M.

14. 3e de l'Avent.-Messe, Vépres et Salut comme Dimanche dernier.

# HISTOIRE PARLEMENTAIRE

# Meme Session.

Le 20 Nov. 1795, s'ouvrit la quatrième en dernière Session du premier Parlement Caundien.

Les récoltes ayant fait défaut en Europe, et en Canada, Lord Dorchester avait probibe jusqu'au 10 Décembre l'exportation du blé et des autres céréales afin disait il dans son discours à la Chambre, de sauver la classe, pauvre de la misère qui la menaçait.

La première mesure passée à cette Session, est un " Acte qui déclare et constate le temps, auquel les actes du Parlement Provincial de cette Province auront effet." Alors, comme aujourd'hui, paralt-il, la glorieuse incortitude du droit exercait son empire. En effet, à la seconde session, comme nous l'avons vu, il avait été statué, Chap. I., que toutes les lois. passées dans la deuxième clause du présent acte réaffirme cette disposition. De plus l'on décrète que "Attendu qu'il est convenable que la périade d'où les fois de cette province doivent opérer et avoir effet soit précisément. déterminée :- il soit en conséquence statué que le greffier du conseil législatif... endossera sur chaque acte du parlement,... immé-diatement après le titre de tel acte, le jour, le mois et l'année dans lesquels il aura été passé et sanctionné, ..." et s'il a été réservé, il endossera sur le bill en question le jour, le mois et l'année dans lesquels Sa Majeste a. bien voulu le sanctionner.

L'ordonnance du gouverneur prohibant l'exportation des céréales, etc., avait naturel-lement causé certains dommages pour la réparation desquels fut passé un "Acte pour indemniser toutes personnes qui ont été concernées à aviser et à mettre à exécution un ordre ou proclamation du gouverneur en conseil du 91ème. de Septembro dernier au sujet d'un cinhargo sur tous les vaisseaux charges on à charger, en tout ou en partie do bled, pois, avoine, orge, bled'inde, flour et bled, pois, avoine, orge, bled'inde, flour et biscuits, pour prévenir toutes pour faire plus ample conséquence d'icelle et pour faire plus ample provision à ce sujet." [Expiré.]

Assurément on ne reprochera au langage de nos vieux statuts ni trop d'élégance, ni trop de clarté.

Les terres incultes ou autres de la communo étaiont octroyées aux habitants par lettres patentes sous lo grand sceau de la Province. Le Chap. 3. de la 36. Geo. III., afin d'obvier-à la perte ou destruction des titres des concessionnaires, en ordonne l'enregistrement au

ung dans les régistres du Secrétaire provin- de largeur ; (Réglément du Cons. Sup. I fev. cial, — tenus à cet effet, — dans les six mois 1706.) Par l'art. 768 de notre Code Municicial,—tenus à cet effet,—dans los six mois

Les cinq actes qui snivent portent les titres

Cap. IV. Acte qui permet pour un temps limité l'importation du Lard, et Boul, frais où sales, et du Saindoux aux Etats-Unis d'Amérique. Expire.

Cap. V. Acte pour mieux régler les polds et taux auxquels certaines espèces auront cours dans cette province; pour empecher de falsifler, contrelaire ou duninuer icelles; et pour rappeler un acte on ordonnance y men-[Expiré.]

Cap. VI. Acte pour appointer des commis-saires de la part de cette Province, pour trafter plus amplement avec des commissaires de la part de la Province du Hant-Canada, aux effets mentionnés. [Expiré.]

Cap. VII. Acte qui fait une provision tem-poraire pour le Réglement de commerce entre cette province et les Etats Unis d'Ambrique, par terre, ou par la navigation intérieure

[Expiré.] Cap. VIII. Acto qui continue certaines parties d'un acto passè dans la Blième, année du regne de S. M. intitule: " Acte qui établit -des réglements concernant les étrangers et cortoins sujets de S. M., qui ayant résidé en France viennent en celle Province, ou y résident; qui donne pouvoir à S. M. de s'assurer de toutes personnes qui peuvent individuellement par des pratiques malicieuses tenter de troubler le gouvernement de cette Province. { Expiré. ]

Le chap. V. réglait la question concernant les monnales anglaises, françaises et espagnoles alors en circulation dans le pays, en les ramenant à un point de départ com-

mun, -le louis courant.

Le chap. IX, contenant quatre vingt trois clauses, source et base de notre droit rural, statuait sur la question des chomins et ponts.

Le lecteur nous pardonnera de donner sur cette mesure, des détails peut être un peu trop étendus, mais qui cependant ont bien leur intéret au point de vue de l'histoire du droit municipal en cette province.

En vertu des dispositions de l'a acte pour faire réparer et changer les Chemins et effets," (Geo. III, c. 9.) les chemins royaux et les ponts publics sont fuits, réparés et entretenus sous la direction du grand-voyer de chaque district, ou de son député.

Les chemins de roi dolvent avoir " trente pieds de largeur entre deux fossés de trois pieds de largour chaque," (Sect. 2.) Sous la domination française, les grands chemins devaient avoir au moins vingt-quatre pieds

pal, tout chemin doit avoir au moins trentesix pleds do largeur, mesure française, entre les clotures de chaque côté. Afusi depuis 1795, la largeur des grands chemins, che-

mins de roi on chemins royaux n'n pas varió. Alors comme aujourd'hui, c'était le pro-priétaire on l'occupant qui était tenu à l'entretien du chemin et des ponts publies. La largeur des routes était de vingt pieds entre deux fossés de trois: pieds chaque; c. à.d., la même largeur que requiert l'art. 768 du Co.

de Municipal.

Un chemia nouveza ne peut être ouvert sur une terre défrichée à moins que le cout du terrain ne soit payé au propriétaire. Cette indemnité est déterminée par sept experts et payée par ceux qui demandent le chemin. Sect. 5 at 6.)

Les grands chemins traversant les terres en bois non concédées sont ouverts et entretenus par ceux qui en profitent. (8, )

La procedure à suivre pour changer un chemin royal on pour en onvrir un nouveau, etc., etc., etc., consistalt -- 1. Dans une requéte au grand voyer ou à son député; 2. Oidre de ce dernier aux intéressés, publié par l'inspecteur, ou par les sous voyers, le dimanche à la porte de l'Eglise, de se trouver à tel endroit, tel jour, à telle beure; 3. Certificat de publication de tel nyis-par celui-qui. l'a faite; 4. Audition par le grand voyer ou son député, des intéresses ; 5. Fixation de l'époque de la visite des biens ; 6. Enfin, procès verbal accordant on rejetant la requête en jont ou co partie. (9)

Tout chemin conduisant à un moulin banal devait avoir an moins dix-buit pieds de large; il devalt être fait et entretenn moitié par le propriétaire et moitié par les habitants sujets à la banalité de commision.

Lorsque l'entretien ou la réparation d'un grand chemin était trop onéichse pour les propriétaires, le grand voyer pouvait requérir l'aide des autres paroissiens; les fossés traversant les chemius royaux dévaient être converts de pièces de la longueur de dix huit pieds, et quiconque, à cheval ou en voiture. trottait sur un pont de vingt pieds de long encourait une amende de cinq schelings.

Les chemins d'hiver devalent être, du 1. Oct. au 15. Nov., fixés par les sous voyers;

et balisés des deux cotés,

Les grands-voyers, accompagnés des inspecieurs et des sous voyers, devalent faire annuellement la tournée de leur district, inspeciant et ordonnant des travaux là où if en était besoin.

[[A continuer.]